



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**

déposée le : 15/07/2021
complétée le : 14/09/2021

par : **SARL SUD EST FACADES** Surface de plancher : - m²
M. Nahile UYUMAZ

demeurant : **200 Route du Stade**
38150 AGNIN

terrain sis : **17 Rue Alphonse Franc**
07100 ANNONAY

Dossier n° DP 07010 21 A0117

**OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Destination : Isolation thermique par l'extérieur

Réf. Cadastrales : AO197

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 15 juillet 2021,
VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 septembre 2021,

Considérant que le projet situé en zone UAp du PLU et dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), consiste en la pose d'une isolation extérieure,
Considérant que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le projet est susceptible de ne pas respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Annonay,
Considérant que les documents joints au dossier ne permettent pas d'apprécier la qualité architecturale du projet,
Considérant que le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Annonay indique, page 27, que sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer et sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation, l'isolation par l'extérieur des façades n'est pas autorisée afin de préserver les décors et le nu des façade; qu'elle peut être exceptionnellement autorisée sur les façades intérieures ne présentant pas de décor peint ou sculptée,

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le
12 OCT. 2021
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)